

Avis aux organisations participantes et aux membres

Le 10 mars 2011

2011-020

Comment [jfv1]: L'entête Avis aux organisations... devrait être en Tahoma 20

Restrictions concernant la négociation des bons de souscription de Vista Gold Corp. (VGZ.WT.S, anciennement VGZ.WT.U)

Cet avis contient d'importants renseignements qui devraient être lu attentivement par toutes les organisations participantes.

Le 1^{er} mars 2011, 15 308 044 bons de souscription d'actions ordinaires (les « bons de souscription ») de Vista Gold Corp. (« Vista ») ont été admis à la négociation à la Bourse de Toronto (« TSX ») sous le symbole VGZ.WT.U. Vista est une société dont les activités se poursuivent en vertu des lois du Territoire du Yukon. À compter du 14 mars 2011, les bons de souscription se négocieront sous le symbole VGZ.WT.S. Les bons de souscription n'ont pas encore été enregistrés auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission en vertu de la United States Securities Act de 1933 telle qu'amendée (la « Loi de 1933 ») et ont été offerts et vendus au Canada en fonction de l'exclusion à de telles exigences d'enregistrement prévues par le règlement S (« règlement S ») conformément à la Loi de 1933. Ils ont été offerts et vendus aux États-Unis selon l'exemption prévue aux exigences d'enregistrement par le règlement D de la Loi de 1933 (« règlement D »). Parce que Vista ne se qualifie pas comme « émetteur privé étranger » au sens de la règle 405 de la Loi de 1933, Vista est considéré comme un émetteur canadien en vertu de la Loi de 1933 et la négociation des bons de souscription offerts et vendus en vertu du règlement S et du règlement D sont soumis à des restrictions.

Le suffixe « .S » du symbole de négociation indique que les bons de souscription sont assujettis aux restrictions de négociation du règlement S. Plus particulièrement, durant ce que l'on appelle « la période de retenue » (une période d'au moins six mois à partir de la date de la première vente), les bons de souscription ne peuvent pas être offerts ou vendus à quiconque aux États-Unis ou à ou pour des comptes ou au bénéfice de personnes américaines (comme définit au règlement S, ci-joint en annexe à cet avis), et il ne peut y avoir « d'efforts de vente dirigés » (tel que défini par le règlement S) aux États-Unis, à moins que l'offre et la vente aient été enregistrées conformément la Loi de 1933 et aux lois en vigueur des États sur les valeurs mobilières ou qu'une exemption aux exigences d'enregistrement soit disponible. En outre, tout bons de souscription négocié sur les plateformes de la TSX, continuera à porter une légende restreignant son transfert aux États-Unis ou à, ou pour un compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis, sauf si cela est conforme à un enregistrement selon la Loi de 1933 ou à une exemption ou exclusion des exigences d'enregistrement. Ces bons de souscription continueront également à porter une légende restreignant l'exercice du bon de souscription aux États-Unis ou par, ou pour le compte ou le bénéfice d'une personne des États-Unis, et interdisant la livraison des actions ordinaires sous-jacentes à ces bons de souscription à une adresse aux États-Unis États, à moins que cet exercice ne soit enregistré en vertu de la Loi de 1933 ou si une exemption ou exclusion à de tels exigences d'enregistrement ne soit disponible.

Donc, lorsque le symbole des bons de souscription contient un « .S », vous devez restreindre vos activités de négociation sur les bons de souscription comme suit:

1. Vous ne pouvez pas exécuter une opération sur les bons de souscription si vous savez que l'acheteur est aux États-Unis, ou est une personne des États-Unis, ou qu'elle agit pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis. Aux fins du présent avis, un acheteur ne signifie pas seulement vos clients, mais tout client d'un courtier qui n'est pas une organisation participante, mais pour lesquels vous réalisez des transactions.
2. Vous devez faire des efforts raisonnables pour vérifier si un acheteur est aux États-Unis, ou est une personne des États-Unis, ou agit pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis. Si vous déterminez qu'un acheteur est aux États-Unis, ou est une personne des États-Unis, ou agit pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis, vous ne pouvez exécuter l'opération.
3. Vous devez mettre en œuvre des mesures destinées à assurer que vous vous conformez raisonnablement aux exigences ci-dessus.
4. Si vous avez des clients aux États-Unis qui ont un accès direct au marché ou qui sont des personnes des États-Unis, vous devez aviser ces clients qu'ils ne peuvent pas passer un ordre pour acheter les bons de souscription et que, s'ils le font, la transaction sera annulée. **De plus, si vous négociez pour des courtiers qui ne sont pas des organisations participantes, vous devez aviser ces courtiers qu'ils ne peuvent pas passer un ordre pour acheter les bons de souscription pour un de leurs clients qui est aux États-Unis ou qui est une personne des États-Unis, et que si une telle transaction se produit, elle sera annulée.** En outre, vous devez adopter des procédures qui permettent que les achats de tels comptes soient bloqués, ou soient identifiés et renversés.
5. Les avis de confirmation envoyés dans le cadre de négociations des bons de souscription doivent inclure une légende à l'effet que « les ventes aux États-Unis ou à, ou pour le compte ou au bénéfice de personnes des États-Unis sont interdites. »

Pour toutes questions, veuillez communiquer directement avec David Babstock, directeur principal, Services aux émetteurs inscrits, Bourse de Toronto au (604) 643-6599 ou à david.babstock@tsx.com.

Annexe A

Définition d'une personne des États-Unis

« **Une personne des États-Unis** » signifie :

Toute personne physique résidant aux États-Unis;

Tout partenariat ou société organisée ou constituée en vertu des lois des États-Unis;

Toute succession dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une personne des États-Unis;

Toute fiducie dont le fiduciaire est une personne des États-Unis;

Toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis;

Tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou autre fiduciaire pour le bénéfice ou le compte d'une personne des États-Unis;

Tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou autre fiduciaire organisé, constitué ou (si une personne physique) résidant aux États-Unis, et

Toute partenariat ou personne morale si :

Organisée ou constituée en vertu des lois de toute juridiction étrangère; et

Constituée par une personne des États-Unis principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de la Loi de 1933, sauf si elle est organisée ou constituée et détenue par des investisseurs qualifiés (au sens de l'article 501 (a) en vertu de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies.

Les personnes suivantes ne sont pas des « personnes des États-Unis » :

Tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu pour le bénéfice ou le compte d'une personne non-américaine par un courtier ou autre fiduciaire professionnel organisé, constitué ou (si une personne physique) résidant aux États-Unis;

Toute succession pour laquelle un fiduciaire professionnel agit comme exécuteur testamentaire ou administrateur est une personne des États-Unis si:

L'exécuteur ou l'administrateur de la succession qui n'est pas une personne des États-Unis, a le pouvoir discrétionnaire exclusif ou partagé d'investir l'actif de la succession;

La succession est régie par un régime juridique étranger;

Toute fiducie dont un fiduciaire professionnel agissant à titre de fiduciaire est une personne des États-Unis, si un fiduciaire qui n'est pas une personne des États-Unis, a le pouvoir discrétionnaire exclusif ou partagé d'investir les actifs de la fiducie, et qu'aucun bénéficiaire de la fiducie (et aucun auteur de la fiducie si elle est révocable) est une personne des États-Unis;

Un employé d'un régime d'avantages sociaux établi et administré conformément aux lois d'un pays autre que les États-Unis et aux pratiques coutumières et à la documentation de ce pays;

Toute agence ou succursale d'une personne des États-Unis situé à l'extérieur des États-Unis si :

L'agence ou succursale est exploitée pour des raisons commerciales valables, et

L'agence ou succursale est engagée dans le domaine de l'assurance ou bancaire et est assujetti à une réglementation élaborée en assurance ou en matière bancaire, respectivement, dans la juridiction où celles-ci se trouvent ; et

Le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, La Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, l'Organisation des Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, et tout autre organisation internationale analogue, leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite.

« Les États-Unis » signifient :

Les États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tout État des États-Unis et le District de Columbia.

À propos de Groupe TMX (TSX-X)

Les filiales clés de Groupe TMX exploitent des marchés au comptant et dérivés pour diverses catégories d'actifs dont les actions, les titres à revenu fixe et les produits de l'énergie. La Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX, la Bourse de Montréal, la Natural Gas Exchange, la Boston Options Exchange (BOX), Shorcan, Equicom et d'autres sociétés de Groupe TMX offrent des espaces de négociation, des services de compensation, des produits de données et d'autres services à la communauté financière mondiale. Groupe TMX a son siège social à Toronto et des bureaux à Montréal, à Calgary et à Vancouver. Pour plus de renseignements sur Groupe TMX, visitez notre site Web au www.tsx.com.

Une version anglaise de cet avis est disponible sur notre site Web à l'adresse www.tsx.com. An English version of this notice is available on our web site at www.tsx.com.